

Le renforcement des normes sur la violence maritale

Le cas de la Montreal Society for the Protection of Women and Children, 1882-1920

Fernand Hébert

Question sociale, problème politique : le cas du Québec de 1836 à 1939

Volume 6, numéro 2, hiver 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1063647ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1063647ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association québécoise d'histoire politique
Comeau & Nadeau Éditeurs

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Hébert, F. (1998). Le renforcement des normes sur la violence maritale : le cas de la Montreal Society for the Protection of Women and Children, 1882-1920. *Bulletin d'histoire politique*, 6(2), 55–63. <https://doi.org/10.7202/1063647ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 1998

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**Le renforcement des normes
sur la violence maritale.**
Le cas de la *Montreal Society for the
Protection of Women and Children*,
1882-1920.

•••

Fernand Hébert
Département d'histoire, UQAM

Le mouvement d'opposition à la violence conjugale prend aujourd'hui une ampleur sans précédent. Malgré les tabous qui entourent ce sujet, le fait que des femmes et des hommes cherchent à mettre un terme à ces gestes qui nous troublent n'est pourtant pas nouveau. Déjà au siècle dernier, l'Angleterre, sous les pressions des associations féministes, adoptait plusieurs normes législatives susceptibles de restreindre l'autorité maritale et d'assurer le droit des femmes à leur intégrité physique (1). Aux États-Unis, dès le milieu du XIXe siècle, le mouvement féministe prit position en faveur des femmes battues en déclarant que la lutte contre la violence familiale passait obligatoirement par l'émancipation des femmes et par leur droit au divorce. Or, déclarer la femme principale victime de la violence ne pouvait se faire sans opposition. Vers la fin du siècle, la lutte était reprise par les associations réformistes qui, en déplaçant l'attention du public sur l'urgence d'intervenir dans les familles pour y protéger les enfants, en sont venues à prendre officiellement position en faveur des femmes battues (2).

Au Québec, c'est à la suite de la publication d'un article paru dans le *Weekly Globe* du 9 juin 1881 que ce serait développée la volonté de créer une association vouée au renforcement des lois contre l'exploitation des enfants (3). Ayant pour sujet le travail des jeunes dans les usines de Montréal, l'article avait suffisamment ému la population pour qu'un groupe de citoyens fonde, le 24 février 1882, ce qui allait être connu sous le nom de la *Montreal Society for the Protection of Women and Children* (4).

Les membres de la M.S.P.W.C. ont rapidement cherché à étendre leurs interventions à la violence perpétrée contre les femmes (5). C'est donc en ce sens que le gouvernement du Québec a été prié de reconnaître l'existence légale de la M.S.P.W.C. et de lui octroyer le droit d'intervenir auprès des industriels, des parents fautifs et des époux violents. Cependant, le principe de l'inviolabilité du privé ne pouvait être contourné sans des mesures législatives qui allaient permettre à l'agent de la société d'intervenir contre ce que les membres considéraient être des gestes graves qu'il fallait proscrire si on voulait assurer le maintien de l'unité familiale. Si la reconnaissance de la société par les autorités politiques semble s'être faite sans problème, le droit d'intervenir dans la vie privée du couple est un sujet plus litigieux.

En effet, d'un point de vue légal, le chef de famille était le conjoint. L'article 174 du Code civil de 1866 reconnaissait l'autorité de l'époux sur sa compagne. Celle-ci lui devait obéissance en échange de sa protection (6). Toutefois, le Code civil limitait le droit du conjoint de corriger sa femme avec violence. Selon Charles de Lorimier et Charles Vilbon,

La puissance du mari sur la personne de la femme, consiste, par le droit naturel, dans le droit qu'a le mari d'exiger d'elle tous les devoirs de soumission qui sont dus à un supérieur. [...] c'est un hommage rendu au pouvoir qui la protège. La puissance maritale n'est et ne doit être qu'une puissance de protection et non pas d'oppression (7).

L'oppression ainsi condamnée, et qui autorisait la femme à demander la séparation de corps, consistait en une violence physique grave et assidue qui mettait la vie de la victime en danger (8). Mais, selon les juristes, s'il appartenait au juge de déterminer l'importance des débordements de l'époux, le devoir de la femme était de faire les sacrifices susceptibles de sauvegarder l'unité familiale.

L'union du mari et de la femme, qui est formée par Dieu même, et le pouvoir que chacun des conjoints donne sur son corps [...] ne permettent pas à une femme de demander la séparation d'habitation que pour de très grandes [sic] causes. Elle est obligée, dans le for de la conscience, à s'attirer par sa douceur et par ses complaisances, les bonnes grâces de son mari: et si, [...], elle ne peut y réussir, elle ne doit opposer que la patience aux mauvaises manières de son mari, et même à ses mauvais traitements: elle doit regarder cela comme arrivant par l'ordre de Dieu, et comme une croix qu'il lui envoie pour expier ses péchés [...] (9)

Dans ce cadre légal, l'intervention d'une tierce personne était à la fois une remise en cause du caractère privé de l'union conjugale et une intrusion contre l'autorité maritale.

Or, agissant à titre d'intervenants sociaux pour la M.S.P.W.C., le secrétaire et son assistant ne jouissaient d'aucune reconnaissance particulière sinon d'oeuvrer pour un organisme autorisé à secourir les enfants et les femmes victimes de sévices. Qui plus est, dans les cas de problèmes conjugaux, les policiers ne semblent pas avoir eu toute liberté pour intervenir. En 1903, le secrétaire de la société était informé par le juge Weir, de la cour du *recorder*, que les policiers n'étaient autorisés à forcer un domicile que lorsqu'il y avait homicide. Durant les deux années qui ont suivi, le conseil d'administration de la M.S.P.W.C. tenta, sans succès, de faire changer ces mesures qui rendaient illégales toute intervention non autorisée par l'un des époux.

Généralement, lorsqu'il y avait crise, l'intervention du secrétaire consistait à trouver provisoirement un refuge pour les enfants et la conjointe. Mais, le plus souvent, l'agent de la société agissait à la suite d'une plainte formulée par la victime, ou les proches de celle-ci. Une enquête avait alors lieu par laquelle, lorsque la victime décidait de porter plainte, le secrétaire était amené à rencontrer les époux, leur famille, les autres personnes concernées et d'en aviser le ministre du culte (10).

Formé uniquement d'hommes jusqu'en 1920 (11), le conseil d'administration avait pour principale tâche d'autoriser les procédures à entreprendre pour défendre la cause des femmes et des enfants auprès des instances politiques et juridiques. Aux dires du secrétaire, une part importante du travail de la société était de nature préventive. Protéger les femmes violentées se traduisait par le désir des membres d'éduquer, de convaincre et de punir légalement le conjoint fautif. Au bureau de la société, situé rue La Gauchetière à Montréal, il était possible aux femmes d'obtenir quelques conseils sur les possibilités qui s'offraient à elles pour mettre un terme à leur difficile situation. Dans le rapport annuel de 1898, le secrétaire soutient que dans les cas de problèmes conjugaux, la réconciliation était encouragée et des efforts étaient faits pour resserrer les liens entre les époux. Mais, lorsque la situation ne pouvait se résoudre par la promesse du conjoint de ne plus être violent, le secrétaire recommandait à la victime de porter sa plainte devant la cour du *recorder*. Pour celles qui ne pouvaient s'offrir le luxe d'un avocat, la société prenait la cause en mains et ce sont ses avocats qui défendaient la cliente (12).

Il est difficile d'évaluer le travail préventif fait par la M.S.P.W.C.. Les sources sont muettes en ce qui a trait aux situations où il y a eu réconciliation et rien ne nous permet de déterminer la nature précise des conseils transmis aux femmes. D'autre part, les démarches entreprises auprès des instances politiques ont presque toujours eu pour objectif de resserrer les mesures législatives à l'égard de la famille. Le but ultime semble avoir été de donner à la justice, et aux agents de la société, les moyens d'imposer une norme comportementale réprimant les excès de l'autorité maritale.

Dans un article se rapportant à la lutte des femmes de la Nouvelle-Écosse contre la violence maritale, James Snell soutient qu'au 19^e siècle s'est développée une nouvelle idéologie familiale (*new domestic ideology*) selon laquelle les rapports hommes-femmes devaient être plus égalitaires et la brutalité de l'époux être proscrite (13). Il nous semble que, derrière le désir des membres de la M.S.P.W.C. d'encourager les compromis, l'organisme ait privilégié l'adoption d'un comportement moins violent par l'utilisation d'un argument de poids: la force de la loi.

Ce désir de changer le comportement de l'époux ne pouvait se réaliser sans la participation active des victimes. Or, nombre de ces femmes étaient réticentes à porter plainte contre leur mari. Outre les pressions exercées par leur entourage contre toute démarche entreprise par elles, plusieurs n'avaient pas les ressources financières pour assurer les frais encourus par une action en justice. Qui plus est, lorsque le principal gagne pain se retrouvait sous verrou, le fragile équilibre budgétaire de la famille était bien souvent menacé.

Conscient de cette dernière réalité, en 1898 et 1899, les membres du conseil d'administration recommandèrent au magistrat de la police et au gouvernement de permettre qu'une pension alimentaire soit versée aux femmes provisoirement séparées de leur époux. En 1904, la société de protection appuyait un projet de loi destiné à autoriser les juges à condamner les maris alcooliques à purger leur peine en travaillant sur une ferme. Le salaire ainsi reçu serait versé aux familles des détenus. Quatre ans plus tard, l'organisme décidait de concentrer tous ses efforts à l'adoption d'un projet de loi semblable (14). Le 25 avril 1908, à la suite des pressions de la M.S.P.W.C., l'Assemblée législative sanctionnait l'amendement à loi 205 relative au travail des prisonniers. Selon les modifications apportées, le lieutenant-gouverneur pouvait autoriser un détenu à accomplir quelques travaux, si ce prisonnier y consentait: «Ces revenus sont versés au crédit du trésorier de la province, [...] mais quand un délinquant [...] a une femme ou une femme et des enfants qui dépendent de lui pour leurs besoins, les gages gagnés par ce prisonnier sont payés par le shérif à la femme ou à la femme et aux enfants, selon le cas» (15).

Restait donc à souhaiter que cette mesure soit applicable et appliquée. En novembre 1914, en réponse à une requête faite le 20 octobre de la même année, le Procureur Général donnait son appui aux efforts de la M.S.P.W.C. pour que les prisonniers puissent obtenir un travail carcéral rémunérateur pour leur famille.

Les causes prises en charge par l'organisme étaient habituellement entendues devant la cour du *recorder*. Cette instance pouvait condamner l'époux à une amende ou à la prison. Dans leur désir de venir en aide aux femmes battues, et pour freiner la violence des conjoints, les membres de la *Montreal Society* en sont venus à favoriser l'adoption de mesures législatives plus sévères. Ainsi, parallèlement aux procédures entreprises en faveur d'un travail carcéral, le conseil d'administration souhaitait que le Ministère de la Justice à Ottawa autorise les juges à ordonner le fouet pour les hommes qui seraient reconnus coupables d'avoir agressé leur conjointe ou leurs enfants (16). La réponse reçue du Ministre de la justice, David Mills, témoigne de la réticence du gouvernement à adopter une mesure semblable.

Je suis porté à croire que si ce que vous suggérez devenait loi, cela entraînerait dans presque tous les cas la séparation des ménages. Il y a des cas où des hommes généralement doux envers leurs femmes et leurs enfants deviennent violents comme vous le dites lorsqu'ils sont ivres. Ne pensez-vous pas que les femmes seront empêchées de se plaindre si elles prévoient que le résultat de leur plainte sera l'application publique de la peine du fouet à leurs maris (17).

L'idée de punir du fouet les époux violents n'était pas nouvelle. Aux États-Unis, aux environs de 1880, Elbridge Gerry et Henry Berg de la *New York Society for the Prevention of the Cruelty to Children*, soutenus par plusieurs membres du parti républicain, défendaient ouvertement cette solution. À la même époque, leurs opposants, c'est-à-dire une large part des réformistes appartenant aux sociétés de tempérance et au *social purity movements*, ont plutôt choisi de lutter pour faciliter l'obtention du divorce pour les conjointes violentées. Or, les tenants masculins de la peine du fouet avaient de solides arguments. Selon eux, la flagellation publique permettrait d'économiser des coûts liés à l'emprisonnement qui, de surcroît, leur semblait n'avoir qu'un faible impact sur l'attitude du conjoint tout en favorisant l'appauvrissement de sa famille.

Bien qu'il n'ait pas suscité les passions, le mouvement en faveur du fouet a connu quelques succès. En 1882, le Maryland céda aux pressions et deve-

nait le premier État américain à permettre aux tribunaux d'émettre cette sentence pour les époux et les pères violents. En 1884 et 1885, le Massachusetts, la Pennsylvanie et le New Hampshire adoptaient des mesures semblables. Les opposants de cette approche constataient que loin de répondre aux besoins des victimes et de réduire le nombre d'actes de violence familiale, la flagellation publique était une sentence humiliante pour chacun des membres de la famille qui, par la suite, se voyaient jugés et condamnés par la communauté (18).

Au Québec, malgré les réticences du gouvernement central, la *Montreal Society for the Protection of Women and Children* insista et, en 1904, réclama de nouveau la peine de fouet en faisant parvenir une pétition au gouvernement Laurier. Cinq ans plus tard, Ottawa se ralliait aux arguments des partisans de cette approche et adoptait un amendement à l'article 292 du code criminel: «Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, et d'être fouetté, celui qui, [...] se livre à des voies de fait contre sa femme ou toute autre personne du sexe et la bat et lui cause par là des blessures corporelles» (19).

Comme pour plusieurs de leurs contemporains, les décisions prises par les membres de la M.S.P.W.C. étaient mues par un fort sentiment paternaliste. Selon eux, la femme était un être faible et vulnérable dont la santé physique et mentale pouvait être menacée par le comportement oppressif de l'époux. Il fallait donc protéger celle qui allait devenir mère, ou qui l'était déjà. Ainsi, le 26 avril 1883, il a été décidé par les membres que la M.S.P.W.C. ferait connaître son désaccord sur le rejet, par le Sénat canadien, de la loi Charlton qui avait pour objet de protéger les jeunes filles et les femmes des avances sexuelles et de la prostitution (20). En 1890, les membres de l'organisme réitéraient leur demande en exigeant des autorités fédérales un amendement au Code criminel qui assure la protection de la *chasteté* des femmes (21).

Ce sentiment a aussi eu quelques effets au niveau local. Satisfaits du travail fait par la matrone de la prison de Montréal, qui souvent réussissait à obtenir une suspension de peine pour les femmes qui en étaient à leur première offense (22), les membres de la société montréalaise réclamaient que les prisonnières et les enfants soient véhiculés à bord de wagons fermés pour éviter qu'ils ne soient vus du public (23). En 1905, Montréal acquiesçait aux demandes de la société (24).

En fait, il est difficile d'évaluer l'impact du travail de la M.S.P.W.C. auprès de sa clientèle. L'état des sources et le manque de données précises rendent

actuellement toute évaluation abstraite et incertaine. Nous savons toutefois, qu'entre 1905 et 1920, le secrétaire a aidé annuellement 643 femmes en moyenne. Or, faute de connaître le nombre de demandes d'aide et ainsi établir la proportion de cas qui ont reçu un appui de la société, force est de constater qu'à un nombre constant d'intervenants, il ne pouvait y avoir qu'un nombre stable d'interventions.

Au niveau politique, les démarches entreprises et les résultats obtenus n'ont pas réellement porté fruit. Ainsi, bien que l'amendement à la loi 205 relative au travail des prisonniers ait été adopté en 1908, six ans plus tard, les détenus n'avaient toujours pas de travail rémunéré. D'autre part, la promulgation de la peine du fouet pour les hommes violents était une arme à double tranchant. Si cette mesure avait pour avantage de punir le conjoint fautif tout en réduisant les coûts liés à la procédure judiciaire, elle avait pour inconvénient de faire des torts irréparables aux autres membres de la famille sans régler réellement le problème de comportement de l'époux.

Le véritable apport de la M.S.P.W.C. a été, pour un instant, de lever le voile du silence sur ces gestes protégés par le principe de l'inviolabilité du privé. En obtenant des gouvernements que soient resserrées les mesures législatives à l'égard des époux violents, la société de protection a cherché à déplacer le problème des femmes battues du privé vers le public. Les membres de l'organisme avaient en fait deux objectifs. Premièrement, ils espéraient encourager les femmes à entreprendre une action contre leur époux. Deuxièmement, ils souhaitaient que l'intervention du secrétaire de la société puisse avoir lieu sans violer le caractère privé de l'union conjugale et menacer le principe de l'autorité maritale.

Le paternalisme qui animait les membres de la M.S.P.W.C. nous porte à croire qu'ils ne remettaient pas en cause ce principe, mais qu'ils en condamnaient les débordements au nom d'une nouvelle norme de comportements maritaux. Or, par cette norme, les membres de la *Montreal Society* voulaient bien plus que protéger la conjointe des sévices de son mari. Leurs efforts pour défendre l'épouse n'avaient pas pour but de protéger la femme, mais bien la mère en elle. En ce sens, l'objectif ultime des démarches entreprises par les membres de la M.S.P.W.C. était, nous semble-t-il, de préserver l'enfant et son environnement immédiat.

Par ailleurs, en acceptant le principe de l'autorité maritale comme fondement de la relation de couple, en évitant ainsi de remettre en cause la place

de la femme dans la famille, les membres de la société n'ont-ils pas mené un combat voué à l'échec? Mais cette façon de voir le problème de la violence conjugale est celle d'une autre époque, celle que nous connaissons depuis la fin des années 1960.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Notons entre autres, dès 1853, l'*Aggravated Assaults Act* qui permettait à un juge de condamner un époux ou un père violent à plus de six mois de prison et à prendre pour preuve les propos d'une tierce personne lorsque l'épouse refusait de témoigner contre son conjoint. En 1878, le *Matrimonial Causes Act*. permettait aux juges d'accorder la séparation à une femme battue et de condamner son époux à lui verser une pension alimentaire. A. James Hammerton, *Cruelty and Companionship. Conflict in Nineteenth-century Married Life*, London, Routledge, 1995 1992, pp. 52, 59.
2. Elizabeth Pleck, *Domestic Tyranny. The Making of Social Policy Against Family Violence from Colonial Times to the Present*, New York, Oxford University Press, 1987, pp. 49-50, 88-107. Voir aussi, Linda Gordon, *Heroes of Their Own Lives. The Politics and History of Family Violence. Boston 1880-1960*, New York, Viking Penguin, 1988, p. 254.
3. Muriel H. Douglas, «A History of the Society for the Protection of Women and Children in Montreal from 1882 until 1966», Mémoire de M.A. travail social, McGill University, 1967, p. 15.
4. Cette appellation a été officiellement reconnue lors de l'assemblée annuelle du 26 avril 1883.
5. Le 24 février 1882, la charte de la société était modifiée pour permettre au secrétaire de l'organisme d'intervenir auprès des femmes battues. M.S.P.W.C., *Minutes Book*, 24 février 1882.
6. O. P. Dorais et A.P. Dorais, *Le Code Civil de la province de Québec, mis au courant de la Législation jusqu'au premier octobre 1897*, Montréal, C. Théoret éditeur, 1897, p. 31.
7. Charles C. de Lorimier et Charles A. Vilbon, *La bibliothèque du Code Civil de la Province de Québec*, Montréal, Cadieux & Derome, 1885, p. 160.
8. Voir l'article 189. Ibid., pp. 237-243.
9. Charles C. de Lorimier et Charles A. Vilbon, *La bibliothèque du Code Civil de la Province de Québec*, article 190, Montréal, Cadieux & Derome, 1885, pp. 243-244.
10. En avril 1889, le conseil d'administration demande au secrétaire qu'il informe les ministres du culte et les prêtres catholiques au sujet des paroissiens qui usent de violence envers les membres de leur famille. M.S.P.W.C., *Minutes Book*, 9 avril 1889.
11. La première femme oeuvrant pour l'organisme a été Mme O.H. Skroder. Épouse du secrétaire, elle a travaillé pour la société au titre d'assistante du secrétaire. Il faut attendre 1920 pour que des femmes, mesdames Hutchison, Lemaître et Mlle Lafleur, occupent un poste au conseil d'administration. Toutefois, les sources demeurent muettes sur

la durée de leur mandat et les fonctions qu'elles ont occupées. M.S.P.W.C., *Minutes Book*, 12 décembre 1917; *Minutes Book*, 9 mars 1920.

12. En ce qui concerne les procédures suivies par le secrétaire, voir les rapports annuels et les livres des minutes de la société. M.S.P.W.C., *Annual Report*, 1898, 8-11; *Annual Report*, 1909, 10; *Annual Report*, 1911, 9; *Minutes Book*; 31 janvier 1888; *Minutes Book*, 12 novembre 1889; *Minutes Book*, 2 juillet 1889.

13. James Snell, " Marital Cruelty: Women and the Nova Scotia Divorce Court, 1900-1939 ", in *Acadiensis*, XVIII, 1, automne 1988, p. 3.

14. Pour ce qui est des procédures concernant le travail des détenus, voir les documents suivants: M.S.P.W.C., *Annual Report*, 1898, 1899, 1904, 1909, 1914; «La protection des femmes», *La Patrie*, 18 septembre 1903; «La protection des femmes», *La Patrie*, 14 janvier 1909; «À la société de protection», *La Patrie*, 9 janvier 1908.

15. «Du revenu du travail des prisonniers en dehors des murs des prisons», *Les statuts refondus de la province de Québec*, 1909, vol. 1, tome 1, art. 1517, Québec, Charles Pageau, 1909, p. 512. Voyez aussi: *Débats de l'Assemblée législative*, 11^e législative, 4^e session, texte établi par Frances Caissie, Québec, Division de la reconstitution des débats, 1991, pp. 400, 470-471, 538, 597.

16. M.S.P.W.C., *Annual Report*, 1899.

17. Propos tirés d'une lettre envoyée à la M.S.P.W.C. et reproduite dans un article de *La Patrie* du 11 janvier 1899 sous le titre «La protection des femmes».

18. Elizabeth Pleck, op. cit., pp. 111, 114-115

19. «Loi modifiant le Code criminel», *Actes du Parlement de la puissance du Canada*, 1^{ère} session, 11^e parlement, vol. 1, 8-9 Edouard VII, chap 9, s. 2, art. 292. , Ottawa, Charles Henry Parmelee, 1909, p. 2. Notons toutefois que parmi les 42 cas décrits par la *Montreal Society* après 1909, aucun des hommes condamnés pour violence n'a reçu une sentence de fouet. M.S.P.W.C., *Annual Reports*, 1911; 1913; 1915; 1917.

20. La loi Charlton a de nouveau été soumise au Sénat canadien en 1884 et en 1885 sous les noms de loi 6 et 123. Chaque fois, elle y a été défaire. Selon ce projet de loi, était passible d'emprisonnement tout homme qui avait sexuellement séduit une femme avec la promesse d'un mariage, feint ou prétendu, ou qui l'avait entraînée dans une maison de prostitution. Canada, *Compte-Rendu Officiel des Débats de la Chambre des Communes du Canada*, 2^e Session, 5^e Parlement, Ottawa, Maclean, Roger et cie, 1884, p. 152. Voyez aussi les *Minutes Books* de la société de protection; 26 avril 1883, 27 septembre 1883, 10 décembre 1883.

21. M.S.P.W.C., *Minutes Book*, 24 juin 1890.

22. M.S.P.W.C., *Annual report*, 31 mars 1902.

23. *Ibid.*, 31 décembre 1904; «La protection des femmes», *La Patrie*, 18 septembre 1903.

24. «La protection des femmes», *La Patrie*, 13 janvier 1905.